Contrat d’abonnement N° 20\_\_\_/G/AB/\_\_\_\_\_\_\_/PAP

Carte(s) N°

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Parking : | |  | | | Gare maritime de Papeete | | | | | | Terminal de croisière international | | | | |
|  | |  | | | Tū-Mārama | | | | | | | | | | |
|  | | |  | |  | |  | |  |  |  | | | | |
| Civilité[[1]](#footnote-1) : | | |  | | Mme | |  | | M |  | Société | | | | |
| Raison sociale1 : | | | | |  | | | | | | | | | | |
| Nom – Prénom1 : | | | | | |  | | | | | | | | | |
| Adresse1 : | | |  | | | | | | | | | Code postal1 : | |  | |
| BP1 : |  | | | | | | | | | | | Ville1 : | |  | |
| Téléphone(s)1 : | | | | |  | | | | | | | | | | |
| E-mail[[2]](#footnote-2) : | |  | | | | | | | | | | | | | |
| Véhicule(s) 1: | | | |  | | | | | | | | | Immatriculation1 : | |  |
| (Marque, couleur) | | | | | | | |  | | | | |  | |  |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Durée initiale : | | 1 mois | | | | | | | | | | |
| Date de prise d’effet : | | |  | | | | Date d’expiration : | | |  | | |
| Quantité : |  | | | | Prix unitaire abonnement (TTC)[[3]](#footnote-3) : | | | | | |  | |
| Montant total (TTC) : | | | 0 | | | | | | | | | |
| Mode de règlement : | | |  | Chèque | |  | | Espèces |  | | | Virement |

Le souscripteur certifie avoir pris connaissance des conditions générales au verso et s’engage en signant ce contrat à les respecter.

Fait à Papeete, le

Signature

# **Objet** - Le présent contrat définit les conditions d’abonnement applicables au parking identifié au recto. Toutes les formalités relatives au présent contrat pourront être effectuées au bureau d’accueil par les agents de l’exploitant.

# **Durée de l’abonnement et renouvellement -** Le contrat est conclu pour la durée initiale indiquée au recto à compter de sa date de prise d’effet également définie au recto. Il sera reconduit tacitement à l’issue de chaque échéance, par période successive équivalente à la période initiale. Tout mois entamé sera intégralement du par le client.

# **Tarifs** - Le tarif applicable est le tarif défini par le Port autonome de Papeete à la date de signature du contrat.

# **Variation des tarifs** - En cas de renouvellement pour une nouvelle période, le tarif en vigueur à la date du renouvellement sera automatiquement appliqué sans préavis.

# Selon les contraintes d’exploitation ou de capacité du parking, le Port autonome de Papeete se réserve le droit, sans préavis, de ne plus délivrer certains types et durées d’abonnement.

# **Carte (s) d’accès perdue (s) ou détériorée (s)** -En cas de perte, de vol ou de dégradation de la carte d’accès, le client s’engage à en informer l’exploitant dans les meilleurs délais. La perte, le vol ou la dégradation de la carte d’accès n’exonère pas le client du paiement du prix de l’abonnement et le cas échéant, de l’acquittement du tarif public horaire en vigueur affiché dans le parking. En cas de perte, de vol, ou de dégradation de la carte d’accès, dûment signalée par le client, celui-ci se verra remettre une carte d’accès de remplacement, dont le coût sera à sa charge.

En cas de cessation du contrat, quelle qu’en soit la cause, le client s’engage à restituer à l’exploitant toutes les cartes d’accès remises dans le cadre du contrat, dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la date de cessation du contrat.

# **Modalités de paiement** – Le client peut s’acquitter de ses factures soit par chèque, soit en espèces, directement auprès des agents du parking concerné, soit par virement, sur le compte au Trésor public du Port autonome de Papeete n° 10071 98401 00001000050 55.

La fréquence des échéances de paiement de l’abonnement est mensuelle. L’échéance est fixée au 5 du mois en cours. A défaut de paiement du prix de l’abonnement à sa date d’exigibilité, l’exploitant pourra refuser l’accès du client au parking jusqu’à l’apurement des sommes dues.

En cas de non-paiement d’une échéance ou d’impayé, les cartes d’accès pourront être bloquées en sortie dans l’attente de régularisation, sans que le client ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. La suspension de l’accès au parking ne saurait exonérer le client de son obligation de payer le prix de l’abonnement pendant toute la durée du contrat.

# **Résiliation par le client** - L’Abonné dispose d’une faculté de résiliation du contrat. La demande de résiliation doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l’attention de l’exploitant ou remise en main propre contre décharge au minimum 3 jours avant la fin du contrat. L’abonnement sera résilié au dernier jour du mois de réception de la demande de résiliation. En cas d’envoi du courrier plus d’un mois avant la date de résiliation sollicitée par le client, la résiliation sera effective à ladite date.

Tout mois entamé sera intégralement du par le client et aucune résiliation anticipée ne sera acceptée.

# **Résiliation par le Port autonome de Papeete** - En cas de manquement par le client à l’une de ses obligations contractuelles ou à l’une des dispositions du règlement intérieur, notamment en cas de non-paiement à l’échéance, l’exploitant pourra résilier de plein droit le contrat en cours après une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge, restée sans effet pendant un délai de sept (7) jours à compter de la réception du courrier par le client.

# **Responsabilité** - Le client doit souscrire un contrat d’assurance pour chacun des véhicules qu’il stationne dans le parking et doit apposer sur son pare-brise la (les) vignette(s) en cours de validité.

# L’accès au parking et le stationnement s’effectuent sous la seule responsabilité du client et n’impliquent aucune obligation de gardiennage et de surveillance de la part de l’exploitant, tant en ce qui concerne la sécurité du client, que les vols ou dégradations relatifs aux véhicules ou aux objets qui y seraient contenus, même s’il se trouve dans l’ouvrage un personnel chargé de la surveillance et/ou du matériel spécifique de surveillance. Il est recommandé au client de ne laisser aucun objet dans son véhicule.

# L’exploitant pourra faire enlever par les autorités compétentes tout véhicule présentant, par son état, un danger pour la sécurité des biens ou des personnes dans le parking.

# En cas de force majeure, dégât des eaux, feu, … et dans la mesure où le client ne déplacerait pas son véhicule, l’exploitant se réserve la possibilité de déplacer aux frais, risques et périls de son propriétaire, tout véhicule qu’il jugera nécessaire. Dans ce cas, le ou les propriétaires du véhicule renoncent à tout recours contre l’exploitant pour les dommages éventuellement constatés a posteriori du déplacement.

# **Usage** – Les usagers sont tenus de respecter dans le parking et sur ses voies de desserte les règles du Code de la route, la signalisation à l’intérieur du parking ainsi que les consignes qui leur sont données de façon expresse par le personnel d’exploitation.

Les conducteurs doivent circuler à une vitesse réduite, n’excédant pas 10 km/h.

# **Accès** – 1. *Véhicules* - Le parc de stationnement est ouvert aux heures et jours affichés à l’entrée et sur les caisses. En dehors de ces horaires, le parc de stationnement est fermé et les véhicules des usagers ne sont plus accessibles.

Ne sont admis à circuler et stationner dans le parking et sur ses voies de desserte que les véhicules suivants :

- Les voitures particulières dites de tourisme,

- les camionnettes, telles que définies par le Code de la route de la Polynésie française,

- les véhicules à deux roues immatriculés.

Sous réserve, pour l’ensemble de ces véhicules, que :

a. leur hauteur hors tout soit inférieure à la hauteur sous plafond signalée à l’entrée du parking.

b. ils ne tirent pas de remorque.

c. ils ne transportent pas de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations et pour les autres usagers, ou une gêne par leur odeur et leurs émanations.

d. ils soient en bon état et ne fassent pas l’objet de fuites d’huile ou de corps gras.

La présence des usagers n’est autorisée dans le parking que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule.

2. *Piétons* – Les piétons sont tenus d’emprunter les passages balisés et escaliers destinés à leur usage.

Ils ne doivent jamais circuler dans les voies de desserte, les rampes de communication et les zones d’implantation des chéneaux d’accès.

3. *Animaux* – L’accès des animaux n’est toléré que dans la mesure où les règles de salubrité et de sécurité sont respectées. Ils doivent être tenus en laisse.

# **Usage** - Il est strictement interdit :

a. de fumer dans les parcs de stationnement ;

b. de faire usage d'appareils sonores ou de dispositifs susceptibles de troubler la tranquillité des autres usagers et des agents d'exploitation ;

c. d'utiliser les prises de courant et les installations électriques des parcs de stationnement ;

d. de déposer des objets quelconques ou des matériaux quel que soit leur nature ;

e. de laver les véhicules et d’effectuer des travaux mécaniques (vidange, graissage ou autre…) ;

f. de troubler la tranquillité des usagers et des agents d'exploitation par des opérations commerciales ou non commerciales comme le démarchage, colportage, vente à la sauvette, affichage, distributions diverses (prospectus ou autres) ...

Les usagers sont réputés avoir un usage normal de la place de stationnement qu'ils occupent.

Les agents d'exploitation peuvent à titre exceptionnel autoriser le dépannage de véhicules stationnés dans le parc.

# **Stationnement** – Les emplacements de stationnement sont strictement réservés au stationnement des véhicules et ne recevront en dépôt aucun matériel ou matériaux. Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage, à l'exclusion des voies de desserte et de circulation interdits par une signalisation. Les places de stationnement étant matérialisées au sol par des bandes de peinture, les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes. Un véhicule ne devra occuper qu'une seule place de stationnement.

# Les conducteurs de véhicules à 2 roues sont tenus de se garer dans les emplacements qui leur sont réservés, à l’exclusion de tout autre endroit.

# **Sécurité** – Les consignes de sécurité et d'évacuation sont affichées dans les parcs de stationnement. En cas d'incident de toute nature, toutes les personnes présentes dans les parcs de stationnement devront impérativement se conformer à ces documents et aux consignes susceptibles d'être communiquées par le personnel d'exploitation ou de sécurité.

# **Accidents** – Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents ou dommages qu’ils provoquent par maladresse, malveillance, ou pour toute autre cause, en particulier par suite d’un manquement aux présentes conditions.

Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement à l’exploitant les accidents ou dommages qu’ils auront provoqués.

En cas d’immobilisation accidentelle d’un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes dispositions pour éviter les risques d’accident : il doit en particulier prévenir le personnel d’exploitation.

# **Réclamation et règlement des litiges** - En cas de litige avec un client commerçant ayant souscrit un abonnement afin de satisfaire des besoins liés à son activité professionnelle, qui n’aurait pu être résolu par voie amiable, toute action judiciaire relèvera de la compétence exclusive du Tribunal mixte de commerce de Papeete. Dans les autres cas, à défaut de solution amiable, toute action judiciaire est portée devant les tribunaux compétents selon les règles de droit commun. Le présent contrat est soumis au droit applicable en Polynésie française.

# **Données personnelles –** Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, le responsable de traitement est le Port Autonome de Papeete. Les informations recueillies font l’objet d’un traitement informatique destiné à la gestion clientèle des parkings.

# Vos données sont uniquement communiquées au service « exploitation » du Port autonome de Papeete. Les destinataires des données sont le service comptabilité et la direction générale. Dans tous les cas, les données ne sont pas communiquées à d’autres tiers sans votre autorisation préalable.

# Le Port autonome de Papeete conserve les données collectées pendant la durée du contrat et 5 ans à compter de sa résiliation.

# Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données le concernant et d'un droit de limitation ou d'opposition au traitement de ses données. Vous pouvez contacter le délégué à la protection des données par courrier envoyé au siège social de l’établissement ou par email à l'adresse suivante : [dpo@portppt.pf](mailto:dpo@portppt.pf).

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant et définir des directives post-mortem, conformément à la loi pour une République Numérique.

Enfin, si vous estimez que nos conditions de traitement ne respectent pas le droit, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés.

# **Modification des conditions générales –** Les présentes conditions générales de vente peuvent être modifiées à tout moment par l’exploitant. Hormis pour les nouveaux tarifs qui s’appliquent selon les modalités définies à l’article 4, les conditions générales modifiées sont applicables trente jours après la date de leur notification au client, ce dernier ayant la faculté de résilier l’abonnement sans pénalité, dans les conditions prévues à l’article 7.[[4]](#endnote-1)

1. Mentions obligatoires [↑](#footnote-ref-1)
2. Mentions facultatives [↑](#footnote-ref-2)
3. Pour le parking Tū-Mārama : Pour une même entreprise, si moins de 10 abonnements 12 000 F TTC, sinon 9 000 F TTC.  
   Pour le parking du terminal de croisière international : Pour une même entreprise, si moins de 10 abonnements 22 000 F TTC, sinon 20 000 F TTC. Pour les roulottiers de « Tahua Vaiete », 20 000 F TTC. [↑](#footnote-ref-3)
4. 1 Décision N° 2020/G/DE/25/PAP portant règlement intérieur des parcs de stationnement du Port autonome de Papeete. [↑](#endnote-ref-1)